



CONSEIL COMMUNAL DU
25 mars 2020

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, REYTER René, GROGNA Valentine, ~~PAUL Claude~~,
Echevins
MARS Guy, ~~CONRAD Cécile~~, ~~LHOAS Vinciane~~, LEYDER Olivier,
BURNON Aline, HENKINET François, ~~LAMOLINE Sylvie~~, DEREMIENS
~~Virginie~~, BLAISE Patrick, ~~COLLIGNON Gérard~~, ~~DUJARDIN Sandra~~,
MARQUIS Mélanie, Conseillers
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 18h00.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1 Approbation du dernier compte-rendu du conseil communal.

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

URBANISME / AMENAGEMENT du TERRITOIRE

POINT 2 Décision concernant l'urbanisation d'une parcelle en 5 zones constructibles permettant la construction de 6 à 9 maisons unifamiliales à Chaumont avec élargissement des chemins n°38 et 27 (Ancienne commune de Hompré) demandeurs : KERGER-PIERRET Denis et Diana

Vu la requête introduite par Monsieur et Madame KERGER-PIERRET Denis et Diana demeurant Rue du 87ème Régiment d'Infanterie 16 à 6840 Neufchâteau tendant à obtenir l'autorisation d'urbaniser un terrain sis à VAUX-SUR-SURE, Chaumont, chemin de Remoiville & chemin de Burnon 6640 VAUX-SUR-SURE ; cadastré division 4, section E n°499G ;

Vu l'article D.IV.41 du Code du Développement territorial ;

Vu l'accusé de réception délivré en date du 08 janvier 2020 conformément aux articles D.IV.33 et D.IV.34 du Code précité ;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'alignement voirie doit être fixé à 5,50m de l'axe de la voirie ;

Vu les plans annexés ;

Attendu que cette demande de permis d'urbanisation nécessite une cession de terrain à réaliser et entraîne l'élargissement du tracé de voies de communication communale.

Attendu qu'une enquête publique a eu lieu du 17/01/2020 au 17/02/2020 ;

Vu les pièces établissant que la demande a reçu la publicité voulue ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique du 17/02/2020 duquel il ressort qu'aucune réclamation, ni observation n'ont été introduites ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er - Le Conseil Communal **AUTORISE** la modification des voiries communales n°38 et 27 et **ACCEPTE** la charge de cession d'une bande de terrain d'une contenance de 2 ares 43 ca à prendre dans le terrain cadastré commune de Vaux-sur-Sûre, chemin de Remoiville & chemin de Burnon 6640 VAUX-SUR-SURE ; cadastré division 4, section E n°499G ;

Article 2 - Cette bande de terrain est délimitée et teintée en rose au plan dressé par la S.C.S. KERGER ayant son siège à 6840 NEUFCHATEAU, Hamipré, rue du 87^{ème} Régiment d'infanterie, n°1et annexé à la demande de permis d'urbanisation introduite le 19/12/2019 à l'Administration communale de Vaux-sur-Sûre.

Article 3 - Cette cession devra se réaliser au préalable à toute vente de lot et au plus tard dans les 5 ans à dater de la délivrance du permis d'urbanisation conformément à l'article D.IV.81, dans le cadre du maintien ou de la péremption du permis d'urbanisation.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 3 Approbation des modifications budgétaires communales n°2.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12 mars 2020 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

DECIDE

À l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 02 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.627.595,20€	8.628.576,98€
Dépenses totales exercice proprement dit	9.354.209,27€	10.298.110,78€
Boni / Mali exercice proprement dit	273.385,93€	-1.669.533,80€
Recettes exercices antérieurs	1.100.006,14€	1.417.635,06€
Dépenses exercices antérieurs	152.136,64€	573.177,92€
Prélèvements en recettes	0,00€	2.321.628,30€
Prélèvements en dépenses	0,00€	1.496.551,64€
Recettes globales	10.727.601,34€	12.367.840,34
Dépenses globales	9.506.345,91€	12.367.840,34€
Boni / Mali global	1.221.255,43€	0,00€

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la

directrice financière.

POINT 4 **Octroi des subsides en numéraire prévus au budget communal 2020 -
rectification de la délibération du 4 février 2020**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreuses demandes de subsides de différentes associations locales pour leurs divers frais de fonctionnement et certaines conventions et contrats existants ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu le budget communal de l'exercice 2020 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local et sont menées par des associations « communales » avec des domaines variés tel que la culture, le tourisme, la santé, l'agriculture, l'environnement, la sécurité, l'enseignement, le logement, l'associatif, ... ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Vu que le Conseil communal souhaite soutenir l'Association des Infirmiers indépendants de la Province de Luxembourg ;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er}: l'octroi de la subvention reprise à l'article budgétaire ci-après du budget ordinaire 2020 à l'association reprise en regard dudit article:

Articles budgétaires	Affectations	Montant	Finalité	Justifications
872/332-02	ASBL Infirmiers indépendants Prov. Lux.	250 €	FF	DC + RA + PJ

Finalité

Suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Finalité, cette subvention doit être utilisée pour des frais de fonctionnement (FF) ou d'investissement (I).

Pour certaines subventions, une délibération spécifique du Conseil communal est prise (DS).

Justifications

Le bénéficiaire doit produire l'un ou l'autre document suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Justifications ».

Une déclaration de créance (DC) ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides. Le rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention.

Les pièces comptables et justificatives (PJ) – factures, notes de frais, ... - doivent être fournies après l'octroi de la subvention et au plus tard avant l'octroi de la subvention suivante. Ces pièces doivent être acceptées par le Collège communal.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 3 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

POINT 5 **Vote du compte communal 2019.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par Madame Elodie GILLET, Directeur financier de la Commune de Vaux-sur-Sûre ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'approbation du compte communal pour l'exercice 2019 par le Conseil communal dans les plus brefs délais ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les

présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} :

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

Bilan	Actif	Passif
31/12/2019	69.529.173,49 €	69.529.173,49 €

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	8.916.883,56 €	9.253.524,03 €	336.640,47 €
Résultat d'exploitation (1)	11.381.643,80 €	12.052.872,40 €	671.228,60 €
Résultat exceptionnel (2)	1.454.969,70 €	1.113.887,91 €	-341.081,79 €
Résultat de l'exercice (1+2)	12.836.613,50 €	13.166.760,31 €	330.146,81 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	11.086.961,04 €	10.511.989,45 €
Non-valeurs (2)	46.256,67 €	0,00 €
Engagements (3)	9.940.689,23 €	10.930.711,60 €
Imputations (4)	9.409.211,40 €	4.892.287,35 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.100.006,14 €	- 418.722,15 €
Résultat comptable (1-2-4)	1.631.483,97 €	5.619.702,10 €
Engagements à reporter (3-4)	531.477,83 €	6.038.424,25 €

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

POINT 6 **Acquisition d'un chariot élévateur électrique pour le Service des Travaux : approbation des conditions et du mode de passation.**

Etant donné que le chariot élévateur actuellement utilisé n'apporte plus entière satisfaction vu sa vétusté (une trentaine d'années);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 20200046 relatif au marché "ACQUISITION D'UN CHARIOT ELEVATEUR ELECTRIQUE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98/-/-20200046 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire du budget 2020 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20200046 et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UN CHARIOT ELEVATEUR ELECTRIQUE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-98/-/-20200046 du

budget extraordinaire de l'exercice 2020.

CPAS

POINT 7 Approbation du compte 2019 du CPAS.

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et entré en vigueur le 1er mars 2014;

Vu les articles 112 bis à 112 quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale modifiés par le décret précité;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives concernant la Tutelle sur les actes des CPAS;

Vu le compte du CPAS de Vaux-sur-Sûre, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil du CPAS du 16 mars 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16 mars 2020;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

à l'unanimité des membres présents, comme suit :

Article 1er :

Le compte du CPAS du Service Ordinaire - Exercice 2019 :

Résultat budgétaire :	28.305,27 euros
Résultat comptable :	54.345,42 euros
Engagements à reporter :	26.040,15 euros
Intervention communale à l'ordinaire :	295.000,00 euros

Article 2 :

Le compte du CPAS du Service Extraordinaire - Exercice 2019 :

Résultat budgétaire :	1.581,00 euros
Résultat comptable :	1.581,00 euros
Engagements à reporter :	0,00 euro.

ENSEIGNEMENT - Compétence Conseil

POINT 8 Plan de pilotage des écoles communales de Vaux-sur-Sûre Conventions d'accompagnement et de suivi par le Conseil de

l'Enseignement des Communes et des Provinces

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le décret "Pilotage" adopté par le Parlement de la Communauté Française en date du 12 septembre 2018 prévoyant que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement et des Communes et des Province (CECP) , dans le cadre de mise en œuvre du nouveau dispositif de pilotage, doit faire l'objet de contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Vu l'article 67 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel qu'amendé par le Décret "Pilotage" définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie Bruxelles;

Considérant l'offre de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs proposé par le CECP à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées du réseau officiel subventionné;

Considérant le courrier daté du 14 février 2020 du CECP proposant des conventions pour chacune de nos écoles communales lesquelles entrent dans la 3ème phase de mise en œuvre des plans de pilotage à savoir :

- Ecole Communale fondamentale de Vaux-sur-Sûre I, Rue du Wez à 6640 VAUX-SUR-SÛRE (Fase 2546) ;
- Ecole Communale fondamentale de Vaux-sur-Sûre II, Rue de l'église, 6 à 6640 VAUX-SUR-SÛRE (Fase 5142) ;
- Ecole Communale fondamentale de Vaux-sur-Sûre III, Rue du Pont de Rondu, 11 (ancienne adresse : Morhet, 98B) à 6640 VAUX-SUR-SÛRE (Fase 95356).

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 10 oui, 0 abstention et 0 opposition,**

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

D'approuver les conventions d'accompagnement et de suivi transmises par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage de nos écoles communales lesquelles ont été retenues dans la 3ème phase des plans de pilotage.

Les conventions prennent cours à la date de leur signature et couvrent toute la période d'élaboration des plans de pilotage et de mise en œuvre des contrats d'objectifs.

ENSEIGNEMENT – personnel

POINT 9 Désignation du Référent pilotage

Vu le décret « Missions» du 24 juillet 1997, relatif à la mission prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19/07/2017 fixant le phasage de la mise en œuvre des plans de pilotage;

Attendu que les écoles de la commune de Bertogne ont introduit leur candidature dans la deuxième phase des plans de pilotage;

Vu le décret « Missions » du 24 juillet 1997, art.67, §6, al.4, qui précise qu'un contrat d'objectifs d'un établissement est conclu entre son pouvoir organisateur et le Gouvernement; c'est donc la responsabilité du pouvoir organisateur qui est directement engagée vis-à-vis du pouvoir régulateur;

Vu l'amendement du décret « Missions » par le Parlement de la FWB en date du 12 septembre 2018, ayant pour objet de préciser qu'il relève des Pouvoirs Organisateurs de rendre des comptes au pouvoir régulateur;

Compte tenu du volume important de nouvelles obligations faites aux pouvoirs organisateurs dans le cadre de ce nouveau dispositif de gouvernance et de la nécessité de jouer un rôle d'interface entre le Collège et le Conseil ainsi qu'entre ces deux niveaux de pouvoir et les acteurs scolaires de première ligne, le CECF recommande vivement à chaque pouvoir organisateur de désigner un « référent pilotage » ;

Vu l'obligation de désigner un Référent PO

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : désigne BAAR Lolita, employée communale, en qualité de « référent pilotage » du Pouvoir Organisateur de la Commune de VAUX-SUR-SÛRE.

Article 2 : Arrête le « profil de missions » du « référent pilotage » :

« En tant que représentant du pouvoir organisateur, le référent pilotage devra :

- ❖ communiquer les lignes directrices du pouvoir organisateur aux acteurs de l'école tout en respectant l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques dans l'élaboration de leur plan de pilotage ;
- ❖ assurer la continuité de l'engagement du pouvoir organisateur ainsi que le respect du cadre légal tout au long du processus ;
- ❖ vérifier la cohérence des plans de pilotage par rapport au cadre budgétaire fixé par le pouvoir organisateur et proposer, le cas échéant, des actions correctrices.

En tant qu'interface entre les différentes parties prenantes, il devra :

- ❖ faire remonter les questions et les points de blocage rencontrés sur le terrain au pouvoir organisateur ;
- ❖ communiquer au pouvoir organisateur le statut d'avancement de l'élaboration des plans de pilotage et le degré de réalisation des contrats d'objectifs de l'ensemble des écoles concernées ;
- ❖ coordonner les ressources propres du pouvoir organisateur dédiées aux plans de pilotage.

En tant que garant de la qualité des plans de pilotage, il devra :

- ❖ s'assurer que les stratégies des plans de pilotage découlent d'une réflexion et d'un travail collaboratifs ;
- ❖ questionner les propositions des directions et des équipes lorsque celles-ci paraissent incohérentes ou peu ambitieuses. »

CULTURE

POINT 10

Création d'une Commission culturelle oeuvrant à la programmation du Vauxhall : adoption du règlement d'ordre intérieur (ROI)

Considérant l'ouverture du Vauxhall programmée à l'été 2020 ;

Considérant le souhait du Collège d'organiser une Commission culturelle ayant pour mission de proposer une programmation culturelle du Vauxhall à destination des autorités communales ;

Considérant la proposition de règlement d'ordre intérieur reprise en annexe ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

d'adopter le ROI suivant :

Commune de Vaux-sur-Sûre Commission culturelle Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « commission culturelle » (CC) l'organe œuvrant à une proposition de programmation culturelle du Vauxhall à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CC a pour siège social l'administration communale sise à Chaussée de Neufchâteau, 36 à 6640 Vaux-sur-Sûre.

3. Objet social

Art. 3 - Le CC a pour mission de débattre de la programmation culturelle du Vauxhall afin de fournir aux autorités communales des recommandations de choix de programmation.

Art. 4 - Le CC dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal et au Conseil Communal chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 5 - Plus particulièrement, le CC a pour missions¹ de :

- Proposer une liste d'artistes, associations, intervenants... susceptibles de participer à l'animation culturelle valsûroise, spécifiquement au Vauxhall.
- Une fois les conditions des artistes, associations, intervenants... connues, prioriser les animations retenues en fonction d'un budget fixé par le Collège / Conseil communal.

5. Composition

Art. 6 - On entend par « membre », toute personne ayant posé sa candidature et retenue par décision du Collège.

Art. 7 - Le CC se compose de 6 membres effectifs. Il n'y a pas de membres suppléants.

Art. 8 - Les membres effectifs du CC doivent habiter sur le territoire de la Commune de Vaux-sur-Sûre et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 9 - Les deux tiers au maximum des membres du CC sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CC ne sont pas valablement émis. Le Collège communal peut, sur requête motivée du CC, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus.

Art. 10 – La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des acteurs culturels locaux.

Art. 11 - Les membres du CC sont nommés par le Collège communal, après un appel aux candidatures.

Art. 12 - Le mandat au conseil du CC a une validité d'un an, renouvelable par reconduction tacite. Il est au plus tard renouvelé à la suite de celui du conseil communal, à la suite d'une élection.

Art. 13 - Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions la culture est membre de droit du conseil (sans voix délibérative). Deux membres du Conseil communal (1 membre de la majorité et 1 membre de la minorité) ayant dans leurs attributions la culture sont membres de droit du conseil (sans voix délibérative). S'il n'existe pas de minorité au Conseil communal, les deux membres sont issus de la majorité.

Art. 14 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 4 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CC procédera à son remplacement sur base de la réserve de candidats établie au moment de la désignation des membres du CC.

6. Fonctionnement

Art. 15 - Le CC ne dispose pas de Président, ni de vice-président, ni de secrétaire. Un membre = un membre.

Art. 16 - Le CC se réunit au minimum 2 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 8 jours ouvrables avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 17 – Le secrétariat est assumé par un-e membre des services de l'administration communale.

Art. 18 – Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 19 – Le CC ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Il peut toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents.

Il est loisible à au moins 1/4 des membres du CC d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 2 jours ouvrables avant la date

fixée pour la réunion.

Art. 20 – Le CC peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 21 – L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CC.

7. Révision du ROI.

Art. 22 – Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CC. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du Conseil communal.

COHESION SOCIALE

POINT 11 Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 : désignation d'un Président

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatifs au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, notamment l'article 23 qui précise que le "Le pouvoir local réunit une commission d'accompagnement [...et qu'] un représentant du pouvoir local désigné par le conseil préside la commission";

Considérant que le PCS relève de l'autorité de la Commune de Vaux-sur-Sûre ;

D E S I G N E à l'unanimité des membres présents

Yves BESSELING, Bourgmestre.

POINT 12 Plan de Cohésion Sociale 2019 - Rapport financier : approbation

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon en date du 13 février 2013 à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale (PCS) pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2013 d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale 2014 - 2019 ;

Vu la synthèse du rapport financier pour l'exercice 2019 :

TABLEAU DE CALCUL DES DEPENSES GLOBALES POUR 2019

LIBELLE	MONTANT
---------	---------

Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	25.147,50
Total à justifier (subvention + part communale, soit subvention x 125% s'il échet)	31.434,38
Total justifié (postes 1 à 5)	59.261,94
Total à subventionner	25.147,50
Première tranche de la subvention perçue (75 %)	18.860,63
Deuxième tranche de la subvention	6.286,88

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

le rapport financier 2019 du Plan de Cohésion Sociale.

CULTE

POINT 13 Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise d'Assenois - Exercice 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise d'Assenois - Exercice 2020 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 22 janvier 2020;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 5 février 2020;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise d'Assenois au cours de l'exercice 2020, en y apportant les modifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I – Recettes ordinaires	17. Supplément de la Commune	11.599,91	11.623,91
Chapitre I – Dépenses ordinaires	11. a) Documents épiscopaux b) Revue diocésaine de Namur c) Guide du Fabricien	101,00	125,00

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise d'Assenois », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22 janvier 2020, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette : 11	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	11.599,91	11.623,91
Dépense : 11	Documents épiscopaux, revue diocésaine de Namur, guide du fabricien	101,00	125,00

Recettes ordinaires totales	13.253,91
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.623,91
Recettes extraordinaires totales	5.791,09
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00

- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	5.791,09
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.560,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.985,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.500,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	19.045,00
Dépenses totales	19.045,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 14 Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Bercheux - Exercice 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Bercheux - Exercice 2020 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 20 janvier 2020;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 5 février 2020;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Bercheux au cours de l'exercice 2020, en y apportant les modifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)

Chapitre I – Dépenses ordinaires	11. Autres		
	b) Revue diocésaine de Namur	16,00	40,00
	c) Guide du fabricien	126,00	150,00
	d) Annuaire du fabricien	20,00	25,00
Chapitre II – Dépenses ordinaires	50 h) Sabam - Simim	50,00	55,00

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Bercheux », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 20 janvier 2020, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I – Recettes ordinaires	17. Supplément de la Commune	19.781,45	19.839,45
Chapitre I – Dépenses ordinaires	11. Autres		
	b) Revue diocésaine de Namur	16,00	40,00
	c) Guide du fabricien	126,00	150,00
	d) Annuaire du fabricien	20,00	25,00
Chapitre II – Dépenses ordinaires	50 h) Sabam - Simim	50,00	55,00

Recettes ordinaires totales	24.514,45
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.839,45
Recettes extraordinaires totales	2.470,55
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	2.470,55
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.600,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.385,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	26.985,00

Dépenses totales	26.985,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 15 Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Bercheux - Exercice 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Bercheux - Exercice 2018 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 20 janvier 2020;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 5 février 2020;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bercheux au cours de l'exercice 2018;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Bercheux », pour

l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 20 janvier 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.479,90
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.645,44
Recettes extraordinaires totales	16.664,20
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.664,20
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.198,90
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.901,01
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	44.144,10
Dépenses totales	23.099,91
Résultat comptable	21.044,19

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 16 Adhésion de principe concernant la démarche "Zéro déchets"

Attendu que la Région wallonne soutient l'opération "zéro déchets" et qu'elle encourage les communes à y participer;

Attendu que l'AGW du 17 juillet 2008 permet aux communes d'obtenir une subvention qui couvre 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 30 cents par an et par habitant;

Attendu qu'une majoration de subsides de 50 cents par an et par habitant est prévue pour les communes qui appliquent une démarche "zéro déchets";

Attendu que la commune a décidé d'engager un éco-conseiller durant cette année 2020 et que plusieurs actions vont pouvoir voir le jour ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

d'adhérer à cette action "zéro déchets" et d'engager des actions concrètes lors de cette année 2020.

COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

POINT 17 Vote sur le projet du Burkina Faso, prévention de la malnutrition chez les enfants en bas âge.

Vu le projet présenté le 16 avril 2015 par Madame Thérèse AUBRY, le Docteur Anne RIGOT-STAU MONT ainsi que le Docteur Lucien CALLANT, venus présenter le projet « Faso-Lux » visant la prévention de la malnutrition chez les enfants en bas âge au Burkina Faso (Commune de Rambo – district de Ségénéga);

Etant donné que ce projet porte sur un double objectif, à savoir relancer une dynamique de prévention afin que d'autres villages se mobilisent pour sauver les enfants de la malnutrition et prévenir la malnutrition dans 4 villages en pérennisant les séances de pesée et bouillie;

Vu les différents projets de coopération au développement menés ces dernières années par la Commune de Vaux-sur-Sûre au Burkina Faso en collaboration avec l'ASBL « Faso-Lux : Aidons l'Afrique ensemble »;

Vu la décision du Conseil communal du 16 avril 2015 de marquer son accord de principe sur le projet de prévention de la malnutrition chez les enfants en bas âge mené au Burkina Faso et d'octroyer des subsides en 2015 et 2016 et le financement pour les années ultérieures;

Vu les rapports financiers et d'activités positifs pour les années 2015 à 2018 et la nouvelle demande introduite par les responsables du projet pour l'octroi d'une subvention de 4.500 euros/an pour l'année 2020;

Etant donné qu'il est nécessaire de poursuivre ce projet dans les meilleures conditions en sachant que le montant de ce budget sera inscrit en modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;

- de marquer son accord de principe sur la poursuite du projet de prévention de la malnutrition chez les enfants en bas âge mené au Burkina Faso,
- de participer à raison d'une somme de 4.500 euros/an pour l'année 2020. Le financement ultérieur sera réexaminé sur base des rapports financiers et d'activités.

Les financements des troisième et quatrième années devront faire l'objet de la transmission des pièces justificatives a posteriori et avant l'octroi des éventuels financements ultérieurs.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT

Livraison, montage et installation de mobilier modulaire et de sièges pour le Vauxhall : approbation des conditions et du mode de passation.

Vu que l'inauguration du Vauxhall (Maison de la Ruralité) est prévue pour le premier week-end du mois de septembre;

Etant donné qu'il y a lieu de prévoir l'aménagement intérieur de la future Maison de la Ruralité en mobilier, chaises, armoires, ... pour accueillir les futurs utilisateurs ainsi que le personnel communal affecté à ce bâtiment;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200052 relatif au marché "LIVRAISON, MONTAGE ET INSTALLATION DE MOBILIER MODULAIRE ET DE SIEGES POUR LE VAUXHALL" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 104.793,89 € hors TVA ou 126.800,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 569/741-98/-/-20200052 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mars 2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 25 mars 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 6 avril 2020 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20200052 et le montant estimé du marché "LIVRAISON, MONTAGE ET INSTALLATION DE MOBILIER MODULAIRE ET DE SIEGES POUR LE VAUXHALL", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 104.793,89 € hors TVA ou 126.800,61 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 569/741-98/-/-20200052 du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

HUIS CLOS

Le Conseil communal se clôture à .

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING